

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
15 juin 2023

Le quinze juin deux mille vingt- trois à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le douze juin deux mille vingt- trois, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. TRICOU Patrick, Maire.

Présents : Mr Patrick TRICOU, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mr Laurent TEISSIER, Mr Bertrand RAMES.

Excusés : Mme Véronique RIGAUD donne procuration à Mr Patrick TRICOU
Mr Cédric RICO donne procuration à Mr Laurent TEISSIER

Absents : Mme Katia SERRES
Mme Noëlle PRUNET est nommée secrétaire de séance

Date de convocation :	12 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice :	9
Présents :	8
Votants :	8

Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Délibération n° 2023_026D

**Autorisation donnée à Mr le Maire pour se constituer partie civile
au nom de la commune dans les affaires d'infraction au Code de l'urbanisme**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2122-22 16°,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 610-1 et L. 480-1,
Vu le code de l'environnement,

Considérant le règlement d'urbanisme national (RNU) et les réglementations de la commune
Considérant les PV d'infraction à l'urbanisme dressés par les services de l'Etat sur la commune d'Agonès,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que plusieurs procès-verbaux ont été dressés, en application de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme, par des agents mandatés par services de la DDTM et pour les infractions l'urbanisme réprimées par l'article L. 480-4 du même Code suivantes

- à l'encontre de la commune d'Agonès, sur l'unité foncière cadastrée B381 lieu- dit Lergue, PV dressé en date du 06/04/2022 par Mr COMBERNOUX Patrick, agent de l'Etat de la DDTM, ayant constaté des infractions aux articles L421-1, R421-1, et R421-14 du code de l'urbanisme, et article L 562-1 et suivants du code l'environnement, se référant au code Natinf N° 23018 , N°341 et N°22967
- à l'encontre d'un propriétaire foncier ayant réalisé des travaux non déclarés sur la parcelle B220 lieu- dit Valrac ; et le CR 13^E1 propriété de la commune au titre de chemin rural , PV dressé le 10/05/2023 par Mr TAMISIER Stéphane, agent de l'état de la DDTM, constatant des infractions aux articles L421-1 et suivants, R 421-1 et R421-9 et L 610-1-1, L 111-2 et L 421-6 , L421-8 du code de l'urbanisme et L 562-5, L173-5 du code l'environnement, se référant au code Natinf N°5969, N° 22967 et N° 23018,
- à l'encontre d'un propriétaire foncier, sur l'unité foncière cadastrée B110, PV dressé le 18/07/2022 par Mr COMBERNOUX Patrick, agent de l'état de la DDTM , ayant constaté des infractions aux articles L421-1, R421-1, et R421-14 , L424-4 , L424-1 R421-9, R421-17 , L424-4 , L424-1 R421-9, R421-17, L 610-1-1, L 111-2 et L 421-6 , L421-8 ainsi qu'aux article L562-1, et suivants du code de l'environnement , se référant aux codes Natinf N°341 , N°5969, N° 23018, et N°22967.

Monsieur le Maire précise, par ailleurs, que les articles L. 610-1 et L. 480-1 du Code de l'urbanisme permettent à la commune de se constituer partie civile dans ce genre d'affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans les affaires exposées ci-dessus.
- La secrétaire de séance,
Noëlle PRUNET

Le Maire,
Patrick TRICOU

